

**DECISIONS DU PRESIDENT DU CCAS - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MARS 2024**

Numéro	Objet	montant en TTC	date
D2023/12/01	DECLARATION D'Infructuosite PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCE LOT 1 RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES	0,00	18/12/2023
Dd2023/12/02	DECLARATION IRREGULIERE ET IRRECEVABLE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCE LOT 2 RISQUES STATUTAIRES	0,00	18/12/2023
D2023/12/03	ATTRIBUTION MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES	1 947,57	18/12/2023
D2023/12/04	ATTRIBUTION MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES	19 253,00	18/12/2023
01/01/2024	MODIFIE ET REMPLACE LA DECISION D2023/12/03 PORTANT SUR LE MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES	7790,28	09/01/2024

Fait à claira le 12 mars 2024

Marc PETIT  
Président du CCAS



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 20 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à quinze heures trente minutes, le Conseil d'administration du CCAS de la commune de Claira s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Marc PETIT, Président. Les convocations individuelles ont été transmises aux membres du CCAS le 12 mars 2024.

**Présent(s)** : Monsieur Marc PETIT, Mesdames Marie-France ROFIDAL, Marie-José AMIGOU, Cathy BILLES, Marielle BOUSQUET, Camille CAVERIBÈRE, Nathalie DENIS, Marie-Line GIRO, Isabelle LE MOUÉE, Nadira M'ZOURI.

**Absent et Excusé(s)** : Madame Fabienne GEORGES, Messieurs Pierre SALLES et Jean-Louis TARRIUS

**Procuration** : Monsieur Jean-Louis TARRIUS à Monsieur Marc PETIT

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		À l'unanimité
13	10	11		

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-France ROFIDAL

**D 2024/03/01**

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**VU** l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la délibération n°2023/11/02 du 10 novembre 2023 ayant pour objet les délégations du Conseil d'administration au Président ;

**VU** le tableau des décisions présenté et annexé ;


Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil d'Administration :

■ **PREND ACTE** des décisions prises par délégation donnée au Président, telles qu'inscrites sur le tableau ci-joint.

Fait et délibéré le 20 mars 2024

Marc PETIT  
Président du CCAS



Marie-France ROFIDAL  
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 20 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à quinze heures trente minutes, le Conseil d'administration du CCAS de la commune de Clairra s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Marc PETIT, Président. Les convocations individuelles ont été transmises aux membres du CCAS le 12 mars 2024.

**Présent(s)** : Monsieur Marc PETIT, Mesdames Marie-France ROFIDAL, Marie-José AMIGOU, Cathy BILLES, Marielle BOUSQUET, Camille CAVERIBÈRE, Nathalie DENIS, Marie-Line GIRO, Isabelle LE MOUÉE, Nadira M'ZOURI.

**Absent et Excusé(s)** : Madame Fabienne GEORGES, Messieurs Pierre SALLES et Jean-Louis TARRIUS

**Procuration** : Monsieur Jean-Louis TARRIUS à Monsieur Marc PETIT

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		À l'unanimité
13	10	11		

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-France ROFIDAL

**D 2024/03/02**

**DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment l'article 107-II-4° et 5° ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2024 annexé ;

Monsieur le Président rappelle que dans les CCAS rattachés à des communes de plus de 3 500 habitants, l'Assemblée délibérante doit débattre sur les orientations générales du budget primitif avant l'examen de celui-ci. Pour les collectivités et établissements soumis au référentiel M57, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif.

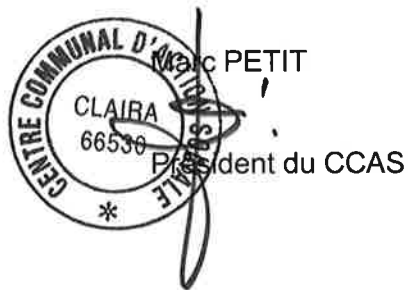
Pour permettre de débattre des orientations générales du budget 2024 du CCAS de Clairra, le Conseil d'Administration est invité à prendre connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet et présenté en séance.

Le Conseil d'administration prend acte du débat sur le rapport sur les orientations budgétaires.

**Le Conseil d'administration :**

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2024 du CCAS de Clairac tel qu'annexé.

Fait et délibéré le 20 mars 2024.



Marie-France ROFIDAL

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 20 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à quinze heures trente minutes, le Conseil d'administration du CCAS de la commune de Claira s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Marc PETIT, Président. Les convocations individuelles ont été transmises aux membres du CCAS le 12 mars 2024.

**Présent(s)** : Monsieur Marc PETIT, Mesdames Marie-France ROFIDAL, Marie-José AMIGOU, Cathy BILLES, Marielle BOUSQUET, Camille CAVERIBÈRE, Nathalie DENIS, Marie-Line GIRO, Isabelle LE MOUÉE, Nadira M'ZOURI.

**Absent et Excusé(s)** : Madame Fabienne GEORGES, Messieurs Pierre SALLES et Jean-Louis TARRIUS

**Procuration** : Monsieur Jean-Louis TARRIUS à Monsieur Marc PETIT

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		À l'unanimité
13	10	11		

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-France ROFIDAL

**D 2024/03/03**

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE « LES PATOUFETS »  
POUR L'EXERCICE 2024**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

**Vu** la délibération du CCAS en date du 24 février 2023 modifiant annuellement le règlement de fonctionnement de la crèche « les Patoufets » ;

**Vu** la délibération du CCAS en date du 28 septembre 2023 approuvant les modifications au règlement de fonctionnement de la crèche « les Patoufets » ;

**Vu** le règlement de fonctionnement 2024 de la crèche les « Patoufets » annexé ;

**Considérant** les observations formulées par la Caisse d'Allocations Familiales à l'occasion du contrôle de l'EAJE « Les Patoufets » réalisé le 4 avril 2023 et qui ont fait l'objet d'une modification par délibération en date du 28 septembre 2023.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :**

- **D'ADOPTER** le règlement de fonctionnement de la crèche « Les Patoufets » pour l'exercice 2024 tel qu'annexé, dont l'application sera effective à compter de l'exécution de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit règlement et tout acte utile en la matière.

Fait et délibéré le 20 mars 2024.



Marc PETIT

Président du CCAS

Marie-France ROFIDAL

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 20 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à quinze heures trente minutes, le Conseil d'administration du CCAS de la commune de Clairà s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Marc PETIT, Président. Les convocations individuelles ont été transmises aux membres du CCAS le 12 mars 2024.

**Présent(s)** : Monsieur Marc PETIT, Mesdames Marie-France ROFIDAL, Marie-José AMIGOU, Cathy BILLES, Marielle BOUSQUET, Camille CAVERIBÈRE, Nathalie DENIS, Marie-Line GIRO, Isabelle LE MOUÉE, Nadira M'ZOURI.

**Absent et Excusé(s)** : Madame Fabienne GEORGES, Messieurs Pierre SALLES et Jean-Louis TARRIUS

**Procuration** : Monsieur Jean-Louis TARRIUS à Monsieur Marc PETIT

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		À l'unanimité
13	10	11		

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-France ROFIDAL

**D 2024/03/04**

**CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL**

**VU** le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le Décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**VU** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du Décret n° 2006-781 ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration, employeur, aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du 26 février 2019 et 20 septembre 2023 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues au Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024.

**CONSIDERANT** ce qui suit :

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que les frais engagés par le personnel territorial lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions font l'objet de remboursements. Il faut entendre par personnel territorial, les agents « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ».

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Monsieur le Président rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général, mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions, les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.



## **1 / LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Ainsi trois définitions de communes se dégagent :

- Lorsqu'une commune est reliée à d'autres communes limitrophes (qui se touchent) par des moyens de transports publics de voyageurs (train, bus, avion...), cet ensemble de communes est considéré comme un seul et même territoire, et donc une seule commune.
- Lorsqu'une commune est limitrophe d'une autre sans être reliée par des moyens de transports publics, chaque commune constitue un territoire propre, c'est-à-dire une commune propre. Elles ne peuvent pas être considérées comme un ensemble.
- Dans tous les cas autres que les 2 points ci-dessus, la commune est l'entité administrative dont l'INSEE donne la définition (plus petite subdivision administrative, formée d'un territoire clairement défini).

## **2/ LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Les collectivités territoriales et leurs démembrements (CCAS) peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Il est proposé au Conseil d'administration de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

## **3/ LES FONCTIONS ITINERANTES**

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Il est proposé au Conseil d'administration que soient considérées comme fonctions itinérantes :

- Les déplacements effectués au sein de la collectivité avec un véhicule personnel pour les agents dont la mission l'impose ;
- Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes pourrait être fixé à 210 € par an.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune, telle que définie par la présente délibération, seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

#### **4/ LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Pour la fonction publique d'Etat, l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifie et fixe les taux forfaitaires de prise en charge comme suit :

	<b>Taux de base</b>	<b>Commune de Paris</b>	<b>Métropole du Grand Paris</b>
<b>Hébergement (incluant le petit déjeuner)</b>	90 euros	140 euros	120 euros
<b>Déjeuner</b>	20 euros	20 euros	20 euros
<b>Dîner</b>	20 euros	20 euros	20 euros

Le taux d'hébergement prévu est fixé, dans tous les cas, à 150 € pour les agents reconnus en qualités de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas et l'indemnité de nuitée, dans la limite des montants effectivement supportés par l'agent, attestés par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

#### **5/ LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE**

Les frais de transport seront pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement, même partiel, des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ou de l'établissement ne pourra être effectué.

Des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue peuvent être prévues. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par délibération.

## 6/ LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile, sauf lorsque l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération/session : un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité, puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les frais de transport résultant de ces deux déplacements seront remboursés. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.


Il est proposé au Conseil d'Administration de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement du personnel du CCAS telles que proposées ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants seront prévus au budget principal de l'exercice 2024 et aux budgets suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier, ainsi qu'à en assurer l'exécution.

Fait et délibéré le 20 mars 2024.

  
Marc PETIT  
Président du CCAS

Marie-France ROFIDAL  
  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 20 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à quinze heures trente minutes, le Conseil d'administration du CCAS de la commune de Clairra s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Marc PETIT, Président. Les convocations individuelles ont été transmises aux membres du CCAS le 12 mars 2024.

**Présent(s)** : Monsieur Marc PETIT, Mesdames Marie-France ROFIDAL, Marie-José AMIGOU, Cathy BILLES, Marielle BOUSQUET, Camille CAVERIBÈRE, Nathalie DENIS, Marie-Line GIRO, Isabelle LE MOUÉE, Nadira M'ZOURI.

**Absent et Excusé(s)** : Madame Fabienne GEORGES, Messieurs Pierre SALLES et Jean-Louis TARRIUS

**Procuration** : Monsieur Jean-Louis TARRIUS à Monsieur Marc PETIT

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
13	10	11	À l'unanimité

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-France ROFIDAL

**D 2024/03/05**

**AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE : PRISE EN CHARGE DES FACTURES D'ELECTRICITE D'UN TIERS**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-2;

**VU** la demande de prise en charge de facture d'électricité déposé auprès du Centre communal d'action sociale par Madame Victoria GEHU

Monsieur le Président expose la demande d'aide financière exceptionnelle de Madame Victoria GEHU d'un montant de 460 euros. Madame GEHU sollicite le CCAS pour la prise en charge financière d'un surplus de consommation d'électricité dû à un cumulus défectueux de son logement dont la commune est propriétaire.

Monsieur le Président du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration la prise en charge de ce surplus de consommation facturé pour un montant de 460.00 € TTC au titre d'aide exceptionnelle non-remboursable versée directement à son fournisseur d'électricité.

**Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil d'administration,**

- **DECIDE** de la prise en charge du surplus de consommation facturé à Madame GEHU Victoria pour un montant de 460.00 € TTC au titre d'aide exceptionnelle non-remboursable versée directement au fournisseur d'électricité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait et délibéré le 20 mars 2024



Marc PETIT

Président du CCAS

Marie-France ROFIDAL

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 20 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à quinze heures trente minutes, le Conseil d'administration du CCAS de la commune de Clairà s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Marc PETIT, Président. Les convocations individuelles ont été transmises aux membres du CCAS le 12 mars 2024.

**Présent(s)** : Monsieur Marc PETIT, Mesdames Marie-France ROFIDAL, Marie-José AMIGOU, Cathy BILLES, Marielle BOUSQUET, Camille CAVERIBÈRE, Nathalie DENIS, Marie-Line GIRO, Isabelle LE MOUÉE, Nadira M'ZOURI.

**Absent et Excusé(s)** : Madame Fabienne GEORGES, Messieurs Pierre SALLES et Jean-Louis TARRIUS

**Procuration** : Monsieur Jean-Louis TARRIUS à Monsieur Marc PETIT

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
13	10	11	À l'unanimité

**Secrétaire de séance** : Madame Marie-France ROFIDAL

**D 2024/03/06**  
**CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL DES FRAIS DE PERSONNEL ET D'ADMINISTRATION GENERALE PAR LE BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratif ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2024/02/18 ayant pour objet les conditions et modalités de remboursement, au budget principal, des frais de personnel et d'administration générale par le budget du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) ;

Il est exposé à l'Assemblée que les frais de personnel afférent à l'administration générale du C.C.A.S. sont aujourd'hui payés sur le budget principal de la commune sans remboursement par le budget du C.C.A.S.

Dans le cadre de la démarche de sincérité budgétaire engagée par la collectivité, Monsieur le Président souhaite que le budget supporte les charges afférentes à la gestion administrative de l'établissement.

Il est proposé le remboursement des frais entre le budget principal de la commune et le budget du C.C.A.S. comme suit pour l'exercice 2024 :

IDENTIFICATION DU COUT	MONTANT ANNUEL A REMBOURSER
<b>Coût du service administratif</b> (Assemblée délibérante, élaboration et suivi du budget, ressources humaines et commande publique)	<b>1/3 du salaire de l'agent en charge du suivi de l'Assemblée et de la coordination administrative : 13 192 euros</b>
<b>Charges de structure</b> (fournitures administratives, maintenance logicielle, etc.)	<b>Forfait annuel de 1 000.00 euros</b>

Le remboursement des frais, dont le montant total s'élève à 14 192.00 euros, se concrétisera dans le budget principal et le budget du C.C.A.S. par l'émission de mandats et de titres aux comptes suivants :


	Titre Budget commune (M57)	Mandat budget C.C.A.S. (M57)
<b>Coût du service administratif</b>	70841	6211
<b>Charges de structure</b>	70871	6211

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le remboursement des frais entre le budget principal de la commune et le budget du C.C.A.S. tel qu'exposé ci-dessus à intervenir dès l'exercice 2024 ;
- **DE DIRE** que les dépenses et recettes correspondantes seront prévues au budget principal de la commune et au budget du CCAS de l'exercice 2024.

Fait et délibéré le 20 mars 2024

  
Marc PETIT  
Président du CCAS

Marie-France ROFIDAL  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier)